

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2021

COMPTE RENDU

L'An deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de LAGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle de Conférence de la Médiathèque, sous la Présidence de Monsieur Antoine GRAU, Maire de Lagord.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 9 décembre 2021.

PRESENTS :

Mr GRAU Antoine, Maire. Mr MARTIN Bruno, Mr TURCOT André, Mme LACARRIERE Brigitte, Mme BICARD Josiane, Mr GUIGNOUARD Philippe, Adjoint au Maire.

Mr GIAT Patrick, Mme FIQUET Marie-Hélène, Mme CHIPOFF Katherine, Mr BACLES Gérard, Mr MOREAU-CHAZEAUD François, Mr MOREAU Jean-Christophe, Mr MAZE Ronan, Mr MAURIZOT Benoît, Mr PUBERT Jérôme, Mme HERVOUET Cécile, Mme CHERVET Samantha, Mme TAMARELLE Maria, Mme BAKAREKE Consolata, Mr POIROUX Léo, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES - POUVOIR :

Mme GRIVOT Anne-Laure donnant pouvoir à Mr MARTIN Bruno
Mr BECH Xavier donnant pouvoir à Mme CHERVET Samantha
Mme OERLEMANS Micheline donnant pouvoir à Mr GRAU Antoine
Mme LAGIER CURRAT Joëlle donnant pouvoir à Mr MARTIN Bruno
Mme BAUDET Isabelle donnant pouvoir à Mr BACLES Gérard
Mme ROBIER Lucie donnant pouvoir à Mme CHERVET Samantha.

ABSENTS EXCUSES - SANS POUVOIR :

Mr BLANC Pierre-Emmanuel, Mme LELONG-RENAUD Magali, Mr MACHEMY Jérémie.

Madame BICARD Josiane est nommée pour assurer les fonctions de Secrétaire.

Ouverture de la séance par Monsieur le Maire

Monsieur le Maire après avoir constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance et propose la candidature de Madame BICARD Josiane, 6^{ème} Adjointe au Maire, pour la tenue du secrétariat de séance.

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

INFORMATIONS

INFORMATION SUR LES DECISIONS DE MARCHE PUBLIC ET LES ENGAGEMENTS SUPÉRIEURS A 4 000€

Date	Objet	Nom tiers	Montant HT	Montant TTC
22/10/2021	Eclairage public route de Nieul	SDEER	15 184.22	18 221.06
21/11/2021	Location d'un tractopelle	NEW LOC	5 370.47	6 444.56

Date	Objet	Nom tiers	Montant HT	Montant TTC
03/11/2021	Travaux rue Bergson	COLAS SUD OUEST	16 250.00	19 500.00
30/11/2021	Fourniture d'arbres (complément)	RIPAUD PEPINIERES	8 840.00	9 724.00
22/10/2021	Enfouissement des réseaux rue de la Brunetière	SDEER	36 523.78	43 828.54
24/11/2021	Fourniture d'arbres	RIPAUD PEPINIERES	4 090.00	4 908.00
26/10/2021	Travaux d'arrachage de la haie – Piste cyclable du 8 mai	PAYSAGE ROBIN	20 180.00	24 216.00
30/11/2021	Changement porte de secours classe 1 maternelle	ATELIER VINET	4 237.38	5 084.86

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉLIBÉRATION N° 2021-127 : OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES POUR L'ANNÉE 2022

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron » ;

Vu les articles L. 3132-26 et R. 3132-21 du Code du travail ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 25 novembre 2021 relative à l'ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2022 ;

Considérant que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi MACRON) a redéfini les contours du travail du dimanche et plus spécifiquement les exceptions au repos dominical.

Considérant que la loi indique que le repos hebdomadaire est donné le dimanche mais que le travail dominical est toutefois une exception possible, notamment sur dérogation accordée par le Maire : « dimanches du Maire ». La loi Macron a porté à 12 le nombre de ces dimanches autorisés par arrêté municipal.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

Considérant que la loi MACRON précise par ailleurs que le salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Considérant que cette mesure ne concerne pas certains commerces (ex : jardineries...) qui bénéficient d'un cadre réglementaire spécifique, ainsi que les commerces situés dans le périmètre de la « Zone d'Intérêt Touristique » (ZIT) de la Ville de La Rochelle modifié par arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 (aucune restriction quant à l'ouverture des commerces le dimanche dans une ZIT).

Considérant qu'en 2016 et 2017, la décision avait été prise de ne pas autoriser les dérogations d'ouverture au-delà des 5 dimanches sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération. Pour 2018, 2019, 2020 et 2021, il avait été décidé de plafonner les ouvertures à 6 puis 7 dimanches. Ce sont par conséquent 7 ouvertures dominicales qui ont été accordées en 2020 et 2021.

Considérant qu'en vue d'une décision communautaire partagée, Monsieur Jean-Luc ALGAY a réuni ce 24 novembre 2021 les Maires des communes les plus directement concernées par le sujet (La Rochelle, Puilboreau, Angoulins, Lagord), les représentants des commerçants de Beaulieu, Angoulins, Lagord et La Rochelle, de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Considérant que la proposition formulée pour 2022 tient compte des éléments de contexte suivants :

- l'article L 3231-26 du Code du travail : « Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 [NB : soit 400 m² de surface de vente / galeries marchandes concernées] instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent article, dans la limite de trois. » c'est-à-dire que pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², lorsqu'un jour férié est travaillé (hors 1er mai), il doit être déduit de la liste des dimanches désignés par le Maire dans la limite de trois par an. »
- un arrêté du 27 mai 2019, en application de la loi PACTE du 22 mai 2019 (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), fixe la durée de chaque période de soldes à quatre semaines (contre 6 semaines précédemment) depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'arrêté précise qu'en règle générale :

- les soldes d'hiver débutent le 2^{ème} mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin, ou le premier mercredi de janvier si le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois,
- les soldes d'été commencent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin, ou l'avant-dernier mercredi de juin si le dernier mercredi intervient après le 28 du mois.
- la stratégie commerciale de l'Agglomération qui place la préservation des commerces de proximité et des centralités parmi ses priorités.

Ainsi, pour 2022, en conclusion de la réunion du 24 novembre dernier, proposition est faite de maintenir le nombre d'ouvertures à 7 dimanches pour les commerces des branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien être, et les magasins non spécialisés et autres commerces de détails.

Les dates retenues sont :

- les 2 premiers dimanches des soldes : 16 janvier et 26 juin ;
- les 2 derniers dimanches de novembre : 20 et 27 novembre ;
- les 3 premiers dimanches de décembre : 4, 11 et 18 décembre 2022.

Il est proposé que les dimanches soient identiques pour l'ensemble des branches hors auto-moto pour que l'ouverture des galeries commerciales se fasse en même temps que leur hypermarché.

Les demandes des concessionnaires auto-moto pourront porter sur des dates différentes, dans cette même limite de 7 dimanches.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le plafonnement des ouvertures à 7 dimanches en 2022, en retenant les dates du 16 janvier, 26 juin, 20 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre pour les commerces des branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien être et les magasins non spécialisés et autres commerces de détails;
- Valider que les dimanches sont identiques pour l'ensemble des branches hors auto-moto pour une ouverture des galeries commerciales en même temps que les hypermarchés ;
- Prendre acte de l'application de l'article L 3231-26 du code du travail, c'est-à-dire le retrait jusqu'à 3 dimanches pour compenser des jours fériés ouverts pour les commerces alimentaires de plus de 400 m²;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à cet effet.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *D'approuver le plafonnement des ouvertures à 7 dimanches en 2022, en retenant les dates du 16 janvier, 26 juin, 20 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre pour les commerces des branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien être et les magasins non spécialisés et autres commerces de détails;*
- *De valider que les dimanches sont identiques pour l'ensemble des branches hors auto-moto pour une ouverture des galeries commerciales en même temps que les hypermarchés ;*
- *De prendre acte de l'application de l'article L 3231-26 du code du travail, c'est-à-dire le retrait jusqu'à 3 dimanches pour compenser des jours fériés ouverts pour les commerces alimentaires de plus de 400 m²;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à cet effet.*

DÉLIBÉRATION N° 2021-128 : CRÉATION D'UN COMITÉ INFORMATIQUE ET LIBERTÉ POUR LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement européen pour la protection des données personnes (RGPD) n°2016-679 du 27 avril 2016 ;

Vu la délibération n°2018-58 du 27 juin 2018 relative au contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant qu'afin de suivre la mise en œuvre du Règlement général de protection des données, il est proposé de créer un Comité informatique et liberté.

Considérant qu'il sera composé de deux élus et deux agents de la collectivité.

Monsieur le Maire propose la désignation des personnes suivantes :

ELUS	AGENTS
Katherine CHIPOFF Léo POIROUX	Pascale MATIVET Astrid GIMONNEAU

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Constituer un Comité informatique et liberté tel que défini ci-dessus ;
- Accepter la désignation des personnes ci-dessus comme membres du Comité informatique et liberté.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *De constituer un Comité informatique et liberté tel que défini ci-dessus ;*
- *D'accepter la désignation des personnes ci-dessus comme membres du Comité informatique et liberté.*

FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

DÉLIBÉRATION N° 2021-129 : TARIFS MUNICIPAUX 2022

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2331-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-80 du 9 décembre 2020 portant sur les tarifs municipaux 2021 ;

Vu la délibération n°2015-05 du 18 février 2015 portant sur la facturation de la reproduction de documents administratifs et frais d'envoi ;

Considérant que les tarifs municipaux pour l'année 2022 doivent être actualisés ; que, pour tenir compte de l'évolution des prix, il convient d'appliquer un taux d'augmentation d'environ 2,6 %.

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal d'arrondir ces tarifs augmentés de 2,6 % à l'arrondi le plus proche, tel qu'indiqué dans le tableau ci-annexé.

Considérant qu'il convient également de préciser que concernant les tarifs relatifs aux photocopies, ceux-ci sont fixés par voie réglementaire et ne peuvent être révisés.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Voter les tarifs municipaux 2022 conformément au tableau présenté en annexe.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *De voter les tarifs municipaux 2022 conformément au tableau présenté en annexe.*

DÉLIBÉRATION N° 2021-130 : SUBVENTION MUNICIPALE 2021 – ASSOCIATION FRATERNELLE DES ANCIENS COMBATTANTS

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'associations ;

Vu l'avis favorable des élus du bureau municipal du 23 novembre ;

Vu la demande déposée par l'association fraternelle des Anciens combattants ;

Considérant la demande de subvention déposée par l'Association Fraternelle des Anciens Combattants :

Association avec convention	Montant de la subvention
Association Fraternelle des Anciens Combattants	500 €

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Attribuer à l'association demanderesse la subvention ci-dessus définie,
- Inscrire au budget les crédits nécessaires.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *D'attribuer à l'association demanderesse la subvention ci-dessus définie,*
- *D'inscrire au budget les crédits nécessaires.*

DÉLIBÉRATION N° 2021-131 : DEMANDE DE SUBVENTION – CAPTEURS DE CO2 EN MILIEU SCOLAIRE

Complétant le dispositif de lutte contre la transmission du SARS-CoV-2 en milieu scolaire, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a recommandé l'utilisation de capteurs de CO2 pour déterminer la fréquence et la durée d'aération nécessaire dans chaque local ou contrôler le bon fonctionnement de la ventilation mécanique.

Afin d'encourager le déploiement de ces campagnes dans les établissements scolaires, un soutien financier est apporté par l'Etat aux collectivités ayant acheté ces capteurs afin d'équiper les écoles publiques.

Le plan de financement envisagé est le suivant :

Investissement				
Dépenses		Recettes		
Achat de 3 capteurs de CO2	1 308.00€	Etat	11.47%	150.00 €
		Autofinancement	88.53%	1 158.00€
TOTAL DEPENSES	1 308.00 €	TOTAL RECETTES		1 308,00€

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à solliciter la subvention citée ci-dessus ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la subvention citée ci-dessus ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier*

DÉLIBÉRATION N° 2021-132 : AUTORISATION DU MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Vu le montant de dépenses d'investissement inscrit au budget 2021,

Considérant que le budget primitif 2022 ne sera pas adopté avant le 1^{er} janvier 2022.

Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2022, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits.

Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 2 388 100,00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 597 025,00 €, soit 25% de 2 388 100,00 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022 le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 597 025,00 € réparties comme suit :

83	Voirie	
831	VOIRIE GRAND PROJETS	
	<i>Rues des cigognes - des cerisiers</i>	47 000,00€
834	PISTES CYCLABLES	
	<i>Travaux piste 8 mai</i>	100 000,00€
85	Bâtiments	
8514	RESTAURANT SCOLAIRE	
	<i>Travaux bac à graisses</i>	60 000,00€
8517	CIMETIERE	
	<i>Allées carré 11</i>	35 000,00€
89	Services généraux	
891	VEHICULES	
	<i>Achat d'un tractopelle</i>	60 000,00€
	TOTAL INVESTISSEMENT AVANT BP 2022	302 000.00€

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2022.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *D'autoriser jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022 le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 597 025,00 € réparties comme suit :*

83	Voirie	
831	VOIRIE GRAND PROJETS	
	<i>Rues des cigognes - des cerisiers</i>	47 000,00€
834	PISTES CYCLABLES	
	<i>Travaux piste 8 mai</i>	100 000,00€
85	Bâtiments	
8514	RESTAURANT SCOLAIRE	
	<i>Travaux bac à graisses</i>	60 000,00€
8517	CIMETIERE	
	<i>Allées carré 11</i>	35 000,00€
89	Services généraux	
891	VEHICULES	
	<i>Achat d'un tractopelle</i>	60 000,00€
	TOTAL INVESTISSEMENT AVANT BP 2022	302 000.00€

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2022.

DÉLIBÉRATION N° 2021-133 : CANDIDAT RETENU DANS LE CADRE DU MARCHÉ « PRESTATION D'ASSURANCE STATUTAIRE POUR LES BESOINS DE LA COMMUNE DE LAGORD »

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-18 du 17 juin 2020 portant délégation générale du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2021-108 du 3 novembre 2021 relative au marché public du contrat d'assurance statutaire ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission d'appel d'offres le 3 décembre 2021 ;

Considérant que ce marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de cinq ans ;

Considérant que la date limite de remise des plis de ce marché était fixée au 29 novembre 2021 ; que ce marché était composé d'un lot unique « Risques statutaires du personnel »

Considérant qu'après analyse des offres, le candidat retenu car apparaissant comme le mieux-disant est :

- Le cabinet GRAS SAVOYE pour l'offre de base au taux de 0,90% ; pour un montant de prime annuelle de 14 310,71 € TTC

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 3 décembre 2021 a rendu un avis favorable ;

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Prendre acte que le candidat retenu pour le marché « Prestation d'assurance statutaire pour les besoins de la commune de LAGORD » est : Le cabinet GRAS SAVOYE - Offre de base
- Autoriser Monsieur le Maire à passer, exécuter et régler le marché Prestation d'assurance statutaire pour les besoins de la commune de LAGORD » ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *De prendre acte que le candidat retenu pour le marché « Prestation d'assurance statutaire pour les besoins de la commune de LAGORD » est : Le cabinet GRAS SAVOYE - Offre de base*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à passer, exécuter et régler le marché Prestation d'assurance statutaire pour les besoins de la commune de LAGORD » ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.*

PETITE ENFANCE

DÉLIBÉRATION N° 2021-134 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELAIS PETITE ENFANCE AVEC LES COMMUNES DE NIEUL-SUR-MER ET DE L'HOUMEAU

Dans le cadre du renouvellement de la convention d'objectif et de financement du Relais petite enfance (RPE) (2022/2025) et suite aux différentes réunions organisées à la mairie de Lagord, et en accord avec les différents partenaires et représentants des communes de Nieul-sur-mer et L' Houmeau, le principe de renouvellement de la convention RPE pour une durée de 4 ans pour les années 2022 à 2025 a été acceptée par l'ensemble des parties.

Les communes ont défini la répartition du reste à charge pour chaque commune suivant le critère suivant(s) :

Calcul du critère : part respective pour chaque commune du nombre d'enfants de – de 3 ans (fourni par la C.A.F) de l'année n-1 pour le calcul de l'année n, ramené sur une base de 100.

Tous les ans le pourcentage de participation sera revu selon le nombre d'enfants de – de 3 ans de chaque commune.

La participation financière sera demandée à chaque commune au cours du 1^{er} semestre de l'année N, au vu du compte de résultat de l'année N-1.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale pour le Relais Petite Enfance annexée à la présente.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale pour le Relais Petite Enfance annexée à la présente*

URBANISME – VOIRIE – DOMAINE PUBLIC

DÉLIBÉRATION N° 2021-135 : MODIFICATION DES STATUTS DU SDEER 17 POUR AJOUTER UNE COMPÉTENCE, AU TITRE DES ACTIVITÉS ACCESSOIRES, RELATIVE À LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE ET LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Le Comité syndical du SDEER 17 s'est réuni le 13 avril 2021. Il a été décidé de modifier les statuts du SDEER 17 pour ajouter la compétence au titre des activités accessoires : la maîtrise de la demande d'énergie et la performance énergétique.

Le SDEER explique que, en tant que consommatrices d'électricité, les collectivités sont susceptibles de rechercher l'utilisation la plus rationnelle de l'énergie, dans un but d'économies budgétaires et de contribution à la transition énergétique.

Avec comme racines ses compétences dans le domaine de la fourniture et la distribution de l'électricité, le SDEER, renforcé par la loi TECV loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, pourrait apporter à ses communes membres un service complémentaire dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie.

Monsieur le Président du SDEER a proposé au comité d'amender comme suit les statuts du SDEER :

A l'article 2, après le deuxième alinéa du paragraphe consacré aux « activités accessoires », il est proposé d'insérer l'alinéa suivant :

« Sur demande des collectivités membres, le syndicat peut accompagner les interventions et investissements de ses membres dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie et plus particulièrement dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et des équipements publics, de l'achat d'énergie et du suivi de l'optimisation des consommations énergétiques. »

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire de donner un avis favorable au projet de modification de statuts proposée par le SDEER 17 tels qu'il a été voté en comité syndical le 13 avril 2021 et tous les documents nécessaires ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document se rapportant à ce dossier.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *D'autoriser Monsieur le Maire de donner un avis favorable au projet de modification de statuts proposée par le SDEER 17 tels qu'il a été voté en comité syndical le 13 avril 2021 et tous les documents nécessaires ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document se rapportant à ce dossier.*

DÉLIBÉRATION N° 2021-136 : CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Par déclarations d'abandon de parcelles, la commune est devenue propriétaire (domaine privé) des parcelles ci-dessous décrites :

Dépôt Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale			Nle Section Cadastrale	Nouveau N° parcelle	Superficie	Nom de la voie	Lieudit Lotissement OU longueur de voie
Date	Nom Dossier	Type de dossier					

17/11/2020	Consorts MARCHAND	Déclaration d'abandon de parcelle	AB	316	94 ca	Fief de la Plouisière	"sans incidence"
17/11/2020	Consorts MARCHAND	Déclaration d'abandon de parcelle	AB	457	06 ca	Fief de la Plouisière	« sans incidence »
17/11/2020	Consorts MARCHAND	Déclaration d'abandon de parcelle	AB	695	11 ca	LOT le Verger de la Plouzière	« sans incidence »
18/06/2020	M. BAMAS Mme MOUREY	Déclaration d'abandon de parcelle	AD	299	01 a 16 ca	Rue Georges Triaud	« sans incidence »
15/07/2020	Consorts PUSSAULT	Déclaration d'abandon de parcelle	AD	455	42 ca	Rue de la Descenderie	« sans incidence »
10/06/2020	Consorts LANGE	Déclaration d'abandon de parcelle	AD	575	1 a 26 ca	Chemin du Fief de Marans	« sans incidence »
10/06/2020	Consorts CROCHER	Déclaration d'abandon de parcelle	AD	576	2 a 31 ca	La Descenderie	« sans incidence »
18/06/2020	M. LE GRAND Mme GUIGNARD	Déclaration d'abandon de parcelle	AD	607	5 ca	Rue des Maraîchers	« sans incidence »
10/07/2020	M. COUSTAUD	Déclaration d'abandon de parcelle	AO	282	30 ca	Rue des Chaumes	« sans incidence »
31/07/2020	Mme ARNAUD	Déclaration d'abandon de parcelle	AN	39	45 ca	Avenue des Corsaires	« sans incidence »
10/06/2020	Consorts CHASSERIAUD	Déclaration d'abandon de parcelle	AN	48	53 ca	Avenue des Corsaires	« sans incidence »
10/06/2020	M. et Mme TUAUD	Déclaration d'abandon de parcelle	AN	53	31 ca	Avenue des Corsaires	« sans incidence »
23/06/2020	Consorts MICHAUD	Déclaration d'abandon de parcelle	AN	57	20 ca	Avenue des Corsaires	« sans incidence »
10/06/2020	M. et Mme TUAUD	Déclaration d'abandon de parcelle	AN	60	33 ca	Avenue des Corsaires	« sans incidence »
10/07/2020	Consorts LAMIAU	Déclaration d'abandon de parcelle	AN	69	1 a 44 ca	Avenue des Corsaires	« sans incidence »
02/07/2021	Consorts PICARD	Déclaration d'abandon de parcelle	AN	54	21 ca	Avenue des Corsaires	« sans incidence »
02/07/2021	M. PANTELLINI Mme DEJUGNAC	Déclaration d'abandon de parcelle	AD	667	65 ca	Rue des Maraîchers	« sans incidence »
02/07/2021	M. PANTELLINI Mme DEJUGNAC	Déclaration d'abandon de parcelle	AD	668	18 ca	Rue des Maraîchers	« sans incidence »

01/07/2021	SCP HLM Coopérative Vendéenne	Déclaration d'abandon de parcelle	ZB	164	7 ca	Rue du Parc	« sans incidence »
01/07/2021	SCP HLM Coopérative Vendéenne	Déclaration d'abandon de parcelle	ZB	175	7 ca	Rue du Parc	« sans incidence »

Il est précisé que toutes ces parcelles constituent des délaissés de voirie.

Vu l'article L 141-3 du Code de la voirie routière (modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 dans son article 5), le Conseil municipal peut, par délibération, et sans enquête publique, demander leur classement dans le domaine public, dès lors que ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies concernées.

La parcelle AB 583, d'une superficie de 25 ca, incluse au lotissement Le Verger de la Plouzière, cédée par abandon de parcelle par les Consorts MARCHAND, quant à elle, demeurera dans le domaine privé de la Commune de LAGORD car elle constitue l'emplacement d'un transformateur électrique.

Suite à ces classements dans le domaine public, chaque année et le cas échéant, le tableau de classement des voies communales est mis à jour par délibération du Conseil Municipal.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le classement dans le domaine public des parcelles désignées dans le tableau ci-dessus ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs correspondants ;
- Dire que la présente délibération sera transmise au Pôle Topographique et de Gestion Cadastre pour mise à jour des plans, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et au Centre des impôts fonciers.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'approuver le classement dans le domaine public des parcelles désignées dans le tableau ci-dessus ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs correspondants ;**
- **De dire que la présente délibération sera transmise au Pôle Topographique et de Gestion Cadastre pour mise à jour des plans, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et au Centre des impôts fonciers.**

RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION N° 2021-137 : PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2020

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 07 décembre 2021 ;

Vu le Rapport Social Unique sur l'année 2020 ci-annexé ;

Considérant que l'article 5 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU – ancien Bilan Social).

Considérant que le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020, « relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique » fixe les conditions et modalités de sa mise en œuvre.

Considérant qu'il s'articule autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC...).

Considérant que ce rapport doit être réalisé chaque année et présenté au Comité technique ainsi qu'à l'assemblée délibérante.

Considérant que la présentation au Comité technique a été faite le 07 décembre 2021 et que les membres ont émis un avis favorable sur ce Rapport Social Unique.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Prendre acte du Rapport Social Unique 2020 de la commune de Lagord annexé.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **De prendre acte du Rapport Social Unique 2020 de la commune de Lagord annexé.**

DÉLIBÉRATION N° 2021-138 : DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION 17

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 07 décembre 2021 ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue notamment modifier la loi du 13 juillet 1983 susvisée en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés ». Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Toutes les collectivités et les établissements publics ont l'obligation de mettre en place ce dispositif, depuis le 1er mai 2020.

Afin de permettre aux collectivités et établissements publics affiliés de remplir cette obligation, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) propose de gérer ce dispositif de signalement par voie de convention jointe en annexe de la présente délibération.

Ce dispositif comprend :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Il concerne l'ensemble des personnels en activité de la collectivité : fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé, élèves en stage, apprentis.

Le CDG17 s'engage à assurer cette mission en toute impartialité, neutralité, indépendance, et dans le respect de la réglementation issue du règlement général sur la protection des données (RGPD).

De son côté, la collectivité doit s'engager à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

Tarification

L'adhésion au dispositif de signalement proposé par le CDG17 fait l'objet d'un versement annuel de 55 euros (pour les collectivités et établissements employant au moins 50 agents à la date d'adhésion).

Considérant l'intérêt détaillé ci-dessus que représente l'adhésion à cette mission, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Conventionner avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, selon les termes de la convention jointe en annexe,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.
- Prendre acte que ces crédits figureront au Budget Primitif de l'exercice 2022.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *De conventionner avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, selon les termes de la convention jointe en annexe,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.*
- *De prendre acte que ces crédits figureront au Budget Primitif de l'exercice 2022.*

DÉLIBÉRATION N° 2021-139 : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE-MARITIME CONCERNANT LA MISSION D'INSPECTION EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu la convention concernant la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail pour la période 2019 à 2021,
Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 07 décembre 2021 ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de sécurité et santé au travail, un certain nombre d'acteurs interviennent à différents niveaux pour la bonne application des règles d'hygiène et de sécurité des agents, dont les agents chargés de la fonction d'inspection (ACFI).

Considérant que ces agents contrôlent les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et proposent à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Ils ont également d'autres missions, qui sont précisées ici.

Considérant que décret n° 85-603 du 10 juin 1985 rend obligatoire la nomination d'un ou de plusieurs Agents Chargés de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour toutes les collectivités,

Considérant que les collectivités ont la possibilité de satisfaire à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- ou bien en passant une convention avec le Centre de Gestion

Et que l'ACFI ne peut pas être l'assistant de prévention de la collectivité.

1. Intervention

L'intervention du Centre de Gestion 17 doit répondre à une mission d'inspection des règles en matière d'hygiène et de sécurité proposant différents niveaux :

- Réaliser la mission de contrôle demandée par la structure, axée sur l'aspect réglementaire.
- Conseiller de façon technique et stratégique la Mairie de Lagord, afin qu'elle puisse appliquer de manière la plus adéquate possible les préconisations réglementaires apportées en termes d'hygiène et de sécurité.

L'accompagnement de l'ACFI correspondra à sa présence durant 3 réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) avec voix consultative, et à la remise d'avis sur les documents se rattachant à la mission du comité.

2. Engagements réciproques

La Mairie de Lagord s'engage à fournir les informations détaillées demandées par l'ACFI (documents, registres...) et respecter des règles de confidentialité. L'ACFI du Centre de Gestion s'engage à garantir la confidentialité des informations mises à leur disposition et respecter le secret professionnel.

3. Montant de l'intervention

L'intervention correspondante est facturée par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime à hauteur de 2 250 Euros/an, correspondant à 4.5 jours d'intervention de l'ACFI.

Cette base de prix intègre les moyens humains (travaux de préparation, analyses des documents...) et matériels (frais de déplacement, frais de repas...).

4. Durée

Ce partenariat sera reconduit annuellement de façon tacite dans la limite de trois ans (période 2022 – 2024).

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à faire appel au Centre de Gestion de la Charente-Maritime pour assurer la mission d'inspection
- Signer la convention afférente ;
- Prendre acte que ces crédits figureront au Budget Primitif de l'exercice 2022 et suivants.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *D'autoriser Monsieur le Maire à faire appel au Centre de Gestion de la Charente-Maritime pour assurer la mission d'inspection*
- *De signer la convention afférente ;*
- *De prendre acte que ces crédits figureront au Budget Primitif de l'exercice 2022 et suivants.*

DÉLIBÉRATION N° 2021-140 : ACTION SOCIALE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE CASEL – PÉRIODE 2022 À 2027

Vu la loi n°83-643 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2015- 132 du 16 décembre 2015, par laquelle la commune de Lagord a souhaité marquer sa volonté de proposer une action sociale à ses agents, et la convention afférente faisant état de l'adhésion au Comité

d'Action Sociale et de Loisirs (CASEL) du territoire rochelais les modalités de ce partenariat signée entre la commune et le CASEL en date du 17 décembre 2015.

Considérant que cette convention était à effet du 1^{er} janvier 2016, pour une durée de 6 ans couvrant la période 2016 – 2021,

Vu la délibération n° 2018-112 du 14 novembre 2018 portant avenant n°1 à cette convention,

Considérant que cette convention arrive à son terme et qu'il convient de la renouveler.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 07 décembre 2021 ;

1. Le cadre légal

Le droit statutaire de l'action sociale a été mis en place par la loi du 3 janvier 2001, qui a complété l'article 9 de la loi n°83-643 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

La loi du 19 février 2007 a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale.

Les sommes affectées aux prestations d'action sociale constituent des dépenses obligatoires.

2. Les bénéficiaires de l'action sociale

Il est reconduit le principe que chaque agent est bénéficiaire de droit CASEL pour un socle de prestations définies sans versement d'une cotisation au CASEL. Il est ensuite libre d'adhérer à l'association CASEL pour bénéficier de prestations complémentaires.

Les agents titulaires ou stagiaires de la fonction publique ou engagés sur contrat (y compris CDG) pour une durée au moins égale à trois mois, ainsi que les agents retraités de la Ville seront en droit, sous réserve de remplir les conditions propres à chacune d'elles, de bénéficier des prestations.

Les prestations d'action sociale seront servies aux fonctionnaires ou agents non titulaires employés à temps partiel sans aucune réduction de leur montant.

Les agents en détachement auprès de la collectivité ainsi que les agents mis à disposition par la collectivité en bénéficieront dans les mêmes conditions.

3. Les principaux changements de la convention 2022-2027

La nouvelle convention a permis aux structures adhérentes d'acter les principes suivants :

▪ Mieux être associés à l'évolution des prestations offertes aux agents en leur qualité de bénéficiaire de droit

Il a été donc décidé la création d'un comité associatif consultatif qui permettra aux communes adhérentes d'être associées, pour avis, à l'évolution des prestations servies aux agents.

▪ Renforcement de la solidarité entre les communes

L'ensemble des dépenses de fonctionnement sont désormais prises en charge par le CASEL et les subventions versées au CASEL prennent en compte ces nouveaux éléments par de nouvelles modalités de calcul des subventions.

▪ Renforcement du suivi des subventions versées au CASEL

L'objectif de principe que rappellent les communes est que l'intégralité des subventions versées soient affectées aux dépenses d'action sociale. Le comité associatif de concertation sera l'occasion d'assurer un suivi du consommé des subventions versées et d'ajuster si nécessaire les subventions de l'année n .

- **Le transfert de certaines prestations (séjours d'enfants, CESU garde d'enfants)**

- **Renforcement des services du CASEL**

Le CASEL financera pour la période de la convention un 6ème poste d'agent d'accueil sur les fonds associatifs.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le CASEL la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée ainsi que tout document afférent à ce dossier.*
- *De prendre acte de l'inscription au budget des crédits correspondants.*

DÉLIBÉRATION N° 2021-141 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE DE « CHARGÉ(E) DE PROPRIÉTÉ DES LOCAUX ET DE L'ENCADREMENT DES ENFANTS LORS DE LA PAUSE MÉRIDIANNE » AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE : DE TEMPS COMPLET (35/35^{ème}) À TEMPS NON COMPLET (29,33/35^{ème})

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2018-40 du 25 avril 2018 portant avancements de grade 2018 ;

Vu la délibération n°2021-112 du 3 novembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 07 décembre 2021 ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le départ en retraite au 1^{er} juillet 2021 d'un agent du pôle Enfance-Jeunesse occupant un poste de « Chargé(e) de propriété des locaux et de l'encadrement des enfants lors de la pause méridienne » à temps complet (35/35^{ème}) au grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Considérant la mise en place des 1607h et l'évolution des besoins du pôle Enfance-Jeunesse, il convient de modifier ce poste comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

CATEGORIE	FILIERE	POSTE A SUPPRIMER		POSTE A CREER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL	POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
C	Technique	Chargé(e) de propriété des locaux et de l'encadrement des enfants lors de la pause méridienne	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet (35/35 ^{ème})	Chargé(e) de propriété des locaux et de l'encadrement des enfants lors de la pause méridienne	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (29,33/35 ^{ème})

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Supprimer un poste de « Chargé(e) de propreté des locaux et de l'encadrement des enfants lors de la pause méridienne » et de créer un poste de « Chargé(e) de propreté des locaux et de l'encadrement des enfants lors de la pause méridienne » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Assurer la publicité et la vacance de poste auprès du Centre de Gestion,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **De supprimer un poste de « Chargé(e) de propreté des locaux et de l'encadrement des enfants lors de la pause méridienne » et de créer un poste de « Chargé(e) de propreté des locaux et de l'encadrement des enfants lors de la pause méridienne » selon les modalités désignées ci-dessus,**
- **D'assurer la publicité et la vacance de poste auprès du Centre de Gestion,**
- **De modifier en conséquence le tableau des effectifs,**
- **D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.**

DÉLIBÉRATION N° 2021-142 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE D' « ANIMATEUR/RICE PÉRISCOLAIRE POLYVALENT » AU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION : DE TEMPS NON COMPLET (25/35^{ème}) À TEMPS NON COMPLET (28,03/35^{ème})

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2019-99 du 18 décembre 2019 portant suppression d'un poste contractuel d' « animateur périscolaire polyvalent » en référence au grade d'adjoint d'animation à temps non complet (25/35^{ème}) et création d'un poste d' « animateur périscolaire polyvalent » au grade d'adjoint d'animation à temps non complet (25/35^{ème}) ;

Vu la délibération n°2021-112 du 3 novembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 07 décembre 2021 ;

Vu l'accord de l'agent occupant ce poste,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la mise en place des 1607h et l'évolution des besoins du pôle Enfance-Jeunesse, il convient de modifier ce poste comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

CATEGORIE	FILIERE	POSTE A SUPPRIMER		POSTE A CREER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL	POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL

C	Animation	Animateur périscolaire polyvalent	Adjoint d'animation à temps non complet (25/35 ^{ème})	Animateur périscolaire polyvalent	Adjoint d'animation à temps non complet (28,03/35 ^{ème})
---	-----------	-----------------------------------	---	-----------------------------------	--

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Supprimer un poste d' « Animateur périscolaire polyvalent » et de créer un poste d' « Animateur périscolaire polyvalent » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Assurer la publicité et la vacance de poste auprès du Centre de Gestion,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **De supprimer un poste d' « Animateur périscolaire polyvalent » et de créer un poste d' « Animateur périscolaire polyvalent » selon les modalités désignées ci-dessus,**
- **D'assurer la publicité et la vacance de poste auprès du Centre de Gestion,**
- **De modifier en conséquence le tableau des effectifs,**
- **D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.**

DÉLIBÉRATION N° 2021-143 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE D' « ANIMATEUR/RICE PÉRISCOLAIRE POLYVALENT » AU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION : DE TEMPS NON COMPLET (24,94/35^{ème}) À TEMPS NON COMPLET (28,84/35^{ème})

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2018-87 du 26 septembre 2018 relative à la modification de la durée hebdomadaire de travail de trois postes et suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet du pôle Enfance-Jeunesse ;

Vu la délibération n°2021-112 du 3 novembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 07 décembre 2021 ;

Vu l'accord de l'agent occupant ce poste,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la mise en place des 1607h et l'évolution des besoins du pôle Enfance-Jeunesse, il convient de modifier ce poste comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

CATEGORIE	FILIERE	POSTE A SUPPRIMER		POSTE A CREER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL	POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
C	Animation	Animateur périscolaire polyvalent	Adjoint d'animation à temps non complet (24,94/35 ^{ème})	Animateur périscolaire polyvalent	Adjoint d'animation à temps non complet (28,84/35 ^{ème})

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Supprimer un poste d' « Animateur périscolaire polyvalent » et de créer un poste d' « Animateur périscolaire polyvalent » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Assurer la publicité et la vacance de poste auprès du Centre de Gestion,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *De supprimer un poste d' « Animateur périscolaire polyvalent » et de créer un poste d' « Animateur périscolaire polyvalent » selon les modalités désignées ci-dessus,*
- *D'assurer la publicité et la vacance de poste auprès du Centre de Gestion,*
- *De modifier en conséquence le tableau des effectifs,*
- *D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.*

DÉLIBÉRATION N° 2021-144 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE DE « CHARGÉ(E) DE PROPRIÉTÉ DES LOCAUX » AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE : DE TEMPS NON COMPLET (22/35^{ème}) À TEMPS NON COMPLET (23,70/35^{ème})

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2019-23 du 27 mars 2019 portant modification de la durée hebdomadaire de temps de travail d'un adjoint technique territorial du pôle Enfance-Jeunesse ;

Vu la délibération n°2021-112 du 3 novembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 07 décembre 2021 ;

Vu l'accord de l'agent occupant ce poste,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la mise en place des 1607h et l'évolution des besoins du pôle Enfance-Jeunesse, il convient de modifier ce poste comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

CATEGORIE	FILIERE	POSTE A SUPPRIMER		POSTE A CREER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL	POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
C	Technique	Chargé(e) de propreté des locaux	Adjoint technique à temps non complet (22/35 ^{ème})	Chargé(e) de propreté des locaux	Adjoint technique à temps non complet (23,70/35 ^{ème})

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Supprimer un poste de « Chargé(e) de propreté des locaux » et de créer un poste de « Chargé(e) de propreté des locaux » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Assurer la publicité et la vacance de poste auprès du Centre de Gestion,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *De supprimer un poste de « Chargé(e) de propreté des locaux » et de créer un poste de « Chargé(e) de propreté des locaux » selon les modalités désignées ci-dessus,*
- *D'assurer la publicité et la vacance de poste auprès du Centre de Gestion,*
- *De modifier en conséquence le tableau des effectifs,*
- *D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.*

DÉLIBÉRATION N° 2021-145 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE D' « AGENT D'ENCADREMENT DES ENFANTS LORS DE LA PAUSE MÉRIDIENNE » EN RÉFÉRENCE AU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION : DE TEMPS NON COMPLET (6,71/35^{ème}) À TEMPS NON COMPLET (7,38/35^{ème})

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2019-98 du 18 décembre 2019 portant création de deux postes d' « Agent d'encadrement des enfants lors de la pause méridienne » au grade d'Adjoint d'animation à temps non complet – 6.71/35^{ème} et 6.98/35^{ème} ;

Vu la délibération n°2021-112 du 3 novembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 07 décembre 2021 ;

Vu l'accord de l'agent occupant ce poste,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la mise en place des 1607h et l'évolution des besoins du pôle Enfance-Jeunesse, il convient de modifier ce poste comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

CATEGORIE	FILIERE	POSTE A SUPPRIMER		POSTE A CREER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL	POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
C	Technique	Agent d'encadrement des enfants lors de la pause méridienne	Adjoint d'animation à temps non complet (6,71/35 ^{ème})	Agent d'encadrement des enfants lors de la pause méridienne	Adjoint d'animation à temps non complet (7,38/35 ^{ème})

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Supprimer un poste d' « Agent d'encadrement des enfants lors de la pause méridienne » et de créer un poste d' « Agent d'encadrement des enfants lors de la pause méridienne » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Assurer la publicité et la vacance de poste auprès du Centre de Gestion,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *De supprimer un poste d' « Agent d'encadrement des enfants lors de la pause méridienne » et de créer un poste d' « Agent d'encadrement des enfants lors de la pause méridienne » selon les modalités désignées ci-dessus,*
- *D'assurer la publicité et la vacance de poste auprès du Centre de Gestion,*
- *De modifier en conséquence le tableau des effectifs,*
- *D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.*

DÉLIBÉRATION N° 2021-146 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE D' « AGENT D'ENCADREMENT DES ENFANTS LORS DE LA PAUSE MÉRIDIEUNE ET DU TRANSPORT » EN RÉFÉRENCE AU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION : DE TEMPS NON COMPLET (11,52/35^{ème}) À TEMPS NON COMPLET (11,76/35^{ème})

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2021-04 du 27 janvier 2020 portant création d'un poste d' « Agent d'encadrement des enfants lors de la pause méridienne et du transport » à temps non complet (11.52/35^{ème}) au grade d'Adjoint d'animation;

Vu la délibération n°2021-112 du 3 novembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 07 décembre 2021 ;
Vu l'accord de l'agent occupant ce poste,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la mise en place des 1607h et l'évolution des besoins du pôle Enfance-Jeunesse, il convient de modifier ce poste comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

CATEGORIE	FILIERE	POSTE A SUPPRIMER		POSTE A CREER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL	POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
C	Technique	Agent d'encadrement des enfants lors de la pause méridienne et du transport	Adjoint d'animation à temps non complet (11,52/35 ^{ème})	Agent d'encadrement des enfants lors de la pause méridienne et du transport	Adjoint d'animation à temps non complet (11,76/35 ^{ème})

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Supprimer un poste d' « Agent d'encadrement des enfants lors de la pause méridienne et du transport » et de créer un poste d' « Agent d'encadrement des enfants lors de la pause méridienne et du transport » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Assurer la publicité et la vacance de poste auprès du Centre de Gestion,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **De supprimer un poste d' « Agent d'encadrement des enfants lors de la pause méridienne et du transport » et de créer un poste d' « Agent d'encadrement des enfants lors de la pause méridienne et du transport » selon les modalités désignées ci-dessus,**
- **D'assurer la publicité et la vacance de poste auprès du Centre de Gestion,**
- **De modifier en conséquence le tableau des effectifs,**

D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION N° 2021-147 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE D' « AGENT D'ENCADREMENT DES ENFANTS LORS DE LA PAUSE MÉRIDienne » EN RÉFÉRENCE AU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION : DE TEMPS NON COMPLET (6,98/35^{ème}) À TEMPS NON COMPLET (6,96/35^{ème})

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2019-98 du 18 décembre 2019 portant création de deux postes d' « Agent d'encadrement des enfants lors de la pause méridienne » au grade d'Adjoint d'animation à temps non complet – 6.71/35^{ème} et 6.98/35^{ème} ;

Vu la délibération n°2021-112 du 3 novembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 07 décembre 2021 ;

Vu l'accord de l'agent occupant ce poste,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la mise en place des 1607h et l'évolution des besoins du pôle Enfance-Jeunesse, il convient de modifier ce poste comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

CATEGORIE	FILIERE	POSTE A SUPPRIMER		POSTE A CREER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL	POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
C	Technique	Agent d'encadrement des enfants lors de la pause méridienne	Adjoint d'animation à temps non complet (6,98/35 ^{ème})	Agent d'encadrement des enfants lors de la pause méridienne	Adjoint d'animation à temps non complet (6,96/35 ^{ème})

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Supprimer un poste d' « Agent d'encadrement des enfants lors de la pause méridienne » et de créer un poste d' « Agent d'encadrement des enfants lors de la pause méridienne » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Assurer la publicité et la vacance de poste auprès du Centre de Gestion,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **De supprimer un poste d' « Agent d'encadrement des enfants lors de la pause méridienne » et de créer un poste d' « Agent d'encadrement des enfants lors de la pause méridienne » selon les modalités désignées ci-dessus,**
- **D'assurer la publicité et la vacance de poste auprès du Centre de Gestion,**
- **De modifier en conséquence le tableau des effectifs,**
- **D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.**

DÉLIBÉRATION N° 2021-148 : CRÉATION D'UN POSTE DE « CHARGÉ(E) DE PROPRIÉTÉ DES LOCAUX ET DE L'ENCADREMENT DES ENFANTS LORS DE LA PAUSE MÉRIDIDIENNE » À TEMPS NON COMPLET (29,33/35^{ème}) AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2021-112 du 3 novembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu l'information du Comité Technique en date du 07 décembre 2021 ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la mise en place des 1607h et l'évolution des besoins du pôle Enfance-Jeunesse, il convient de modifier ce poste comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

CATEGORIE	FILIERE	POSTE A CREER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
C	Technique	Chargé(e) de propriété des locaux et de l'encadrement des enfants lors de la pause méridienne	Adjoint technique à temps non complet (29,33/35 ^{ème})

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Créer un poste de « Chargé(e) de propriété des locaux et de l'encadrement des enfants lors de la pause méridienne » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Assurer la publicité et la vacance de poste auprès du Centre de Gestion,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De créer un poste de « Chargé(e) de propriété des locaux et de l'encadrement des enfants lors de la pause méridienne » selon les modalités désignées ci-dessus,
- D'assurer la publicité et la vacance de poste auprès du Centre de Gestion,
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs,

- *D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.*

DÉLIBÉRATION N° 2021-149 : CRÉATION DE DEUX POSTES D' « AGENT D'ENCADREMENT DES ENFANTS LORS DE LA PAUSE MÉRIDIANNE » À TEMPS NON COMPLET (7,95/35^{ème}) EN RÉFÉRENCE AU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2021-112 du 3 novembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu l'information du Comité Technique en date du 07 décembre 2021 ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la mise en place des 1607h et l'évolution des besoins du pôle Enfance-Jeunesse, il convient de modifier ce poste comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

CATEGORIE	FILIERE	POSTE A CREER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
C	Animation	Agent d'encadrement des enfants lors de la pause méridienne	Adjoint d'animation à temps non complet (7,95/35 ^{ème})
C	Animation	Agent d'encadrement des enfants lors de la pause méridienne	Adjoint d'animation à temps non complet (7,95/35 ^{ème})

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Créer deux postes d'« Agent d'encadrement des enfants lors de la pause méridienne » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Assurer la publicité et la vacance des postes auprès du Centre de Gestion,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **De créer deux postes d'« Agent d'encadrement des enfants lors de la pause méridienne » selon les modalités désignées ci-dessus,**

- *D'assurer la publicité et la vacance des postes auprès du Centre de Gestion,*
- *De modifier en conséquence le tableau des effectifs,*
- *D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.*

DÉLIBÉRATION N° 2021-150 : CRÉATION DE POSTES DE « RESPONSABLE DU SERVICE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE » À TEMPS COMPLET (35/35^{ème}) – AUX GRADES DE RÉDACTEUR, RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE ET RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'information du Comité technique en date du 07 décembre 2021 ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la demande de mutation de l'agent occupant le poste de « Responsable du service finances et commande publique ».

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de ces missions et de remplacer cet agent.

Considérant qu'afin de répondre aux spécificités de ce poste et de permettre à un panel de candidats le plus varié possible de postuler, et en adéquation avec les missions du poste, il est proposé de créer les postes suivants :

CATEGORIE	FILIERE	POSTE A CREER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
B	Administratif	Responsable du service finances et commande publique	Rédacteur à temps complet (35/35 ^{ème})
B	Administratif	Responsable du service finances et commande publique	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe à temps complet (35/35 ^{ème})
B	Administratif	Responsable du service finances et commande publique	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe à temps complet (35/35 ^{ème})

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel de la catégorie B dans les conditions fixées par les articles 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Créer des postes de « Responsable du service finances et commande publique » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Assurer la publicité et la vacance des postes auprès du Centre de Gestion,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté et aux charges sociales s'y rapportant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *De créer des postes de « Responsable du service finances et commande publique » selon les modalités désignées ci-dessus,*
- *D'assurer la publicité et la vacance des postes auprès du Centre de Gestion,*
- *De modifier en conséquence le tableau des effectifs,*
- *D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté et aux charges sociales s'y rapportant.*

DÉLIBÉRATION N° 2021-151 : SUPPRESSION D'UN POSTE DE « CHARGÉ(E) DE PROPRIÉTÉ DES LOCAUX » À TEMPS COMPLET (35/35^{ème}) AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2018-40 du 25 avril 2018 portant avancements de grade 2018 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 07 décembre 2021 ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le départ en retraite au 1^{er} juillet 2021 d'un agent occupant un poste de « Chargé(e) de propriété des locaux » à temps complet (35/35^{ème}) au grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Considérant le projet d'externalisation, au 1^{er} janvier 2022, de la majorité des missions d'entretien ménager occupées précédemment par cet agent.

Considérant qu'il convient de supprimer le poste inoccupé qui n'a plus lieu d'être, comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2022:

CATEGORIE	FILIERE	POSTE A SUPPRIMER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
C	Technique	Chargé(e) de propreté des locaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet (35/35 ^{ème})

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Supprimer un poste de « Chargé(e) de propreté des locaux » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *De supprimer un poste de « Chargé(e) de propreté des locaux » selon les modalités désignées ci-dessus,*
- *De modifier en conséquence le tableau des effectifs*

DÉLIBÉRATION N° 2021-152 : SUPPRESSION D'UN POSTE DE « COORDINATEUR ET GESTIONNAIRE TECHNIQUE » À TEMPS COMPLET (35/35^{ème}) AU GRADE DE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2021-99 du 22 septembre 2021 relative à la création d'un poste de « Coordinateur et gestionnaire technique » à temps complet (35/35^{ème}) aux grades de Rédacteur et de Rédacteur principal de 2^{ème} classe ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 07 décembre 2021 ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant qu'afin de répondre aux besoins du pôle Cadre de vie, un poste de « Coordinateur et gestionnaire technique » a été créé par la délibération n°2021-99 du 22 septembre 2021.

Considérant qu'afin de répondre aux spécificités de ce poste et de permettre à un panel de candidats le plus varié possible de postuler, plusieurs postes ont été créés.

Considérant qu'à l'issue du jury de recrutement, le poste précité a été pourvu par un agent contractuel en référence au grade de Rédacteur,

Il convient de supprimer le poste qui n'a plus lieu d'être, comme suit :

CATEGORIE	FILIERE	POSTE A SUPPRIMER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
B	Administrative	« Coordinateur et gestionnaire technique »	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe à temps complet (35/35 ^{ème})

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Supprimer un poste de « Coordinateur et gestionnaire technique » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *De supprimer un poste de « Coordinateur et gestionnaire technique » selon les modalités désignées ci-dessus,*
- *De modifier en conséquence le tableau des effectifs.*

DÉLIBÉRATION N° 2021-153 : SUPPRESSION D'UN POSTE DE « GESTIONNAIRE PAIE-RH » À TEMPS COMPLET (35/35^{ème}) AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2020-61 du 30 septembre 2020 relative aux avancements de grade 2020 ;

Vu la délibération n°2021-117 du 03 novembre relative à la création d'un poste de « Gestionnaire Paie-RH » à temps complet (35/35^{ème}) au grade de Rédacteur;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 07 décembre 2021 ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nomination au 1^{er} janvier 2022 d'un agent titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe vers le grade de Rédacteur pour occuper le poste de « Gestionnaire Paie-RH »

Considérant qu'il convient de supprimer le poste inoccupé qui n'a plus lieu d'être, comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2022:

CATEGORIE	FILIERE	POSTE A SUPPRIMER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
C	Administratif	Gestionnaire Paie-RH	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps complet (35/35 ^{ème})

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Supprimer un poste de « Gestionnaire Paie-RH » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *De supprimer un poste de « Gestionnaire Paie-RH » selon les modalités désignées ci-dessus,*
- *De modifier en conséquence le tableau des effectifs.*

DÉLIBÉRATION N° 2021-154 : SUPPRESSION D'UN POSTE D' « AGENT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS » À TEMPS COMPLET (35/35^{ème}) AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2013-31 du 23 mai 2013 relative à la modification du tableau des effectifs ;

Vu la délibération n°2021-116 du 03 novembre relative à la création d'un poste de « Responsable des espaces verts » à temps complet (35/35^{ème}) au grade d'Agent de maîtrise ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 07 décembre 2021 ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nomination au 1^{er} janvier 2022 d'un agent titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe vers le grade d'Agent de maîtrise pour occuper le poste de « Responsable des espaces verts ».

Considérant qu'il convient de supprimer le poste inoccupé qui n'a plus lieu d'être, comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

CATEGORIE	FILIERE	POSTE A SUPPRIMER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
C	Technique	Agent d'entretien des espaces verts	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps complet (35/35 ^{ème})

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Supprimer un poste d' « Agent d'entretien des espaces verts » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *De supprimer un poste d' « Agent d'entretien des espaces verts » selon les modalités désignées ci-dessus,*
- *De modifier en conséquence le tableau des effectifs.*

DÉLIBÉRATION N° 2021-155 : SUPPRESSION D'UN POSTE DE « RESPONSABLE DES ESPACES VERTS » À TEMPS COMPLET (35/35^{ème}) AU GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n°2006-040 du 16 mai 2006 relative à la modification du tableau des effectifs ;
Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 07 décembre 2021 ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le départ en retraite au 1^{er} janvier 2022 d'un agent titulaire du grade d'Agent de maîtrise principal qui occupait le poste de « Responsable des espaces verts » à temps complet (35/35^{ème}).

Considérant qu'il convient de supprimer le poste inoccupé qui n'a plus lieu d'être, comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2022:

CATEGORIE	FILIERE	POSTE A SUPPRIMER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
C	Technique	Responsable des espaces verts	Agent de maîtrise principal à temps complet (35/35 ^{ème})

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Supprimer un poste de « Responsable des espaces verts » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *De supprimer un poste de « Responsable des espaces verts » selon les modalités désignées ci-dessus,*
- *De modifier en conséquence le tableau des effectifs.*

DÉLIBÉRATION N° 2021-156 : SUPPRESSION DE POSTES D' « ASSISTANT(E) ADMINISTRATIF(VE) ET CHARGÉ(E) D'ACCUEIL DU PÔLE CADRE DE VIE » À TEMPS COMPLET (35/35^{ème}) AUX GRADES D'ADJOINT ADMINISTRATIF, ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE ET D'UN POSTE D' « ASSISTANT(E) DE GESTION ADMINISTRATIVE » À TEMPS COMPLET (35/35^{ème}) AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2019-44 du 28 mai 2019 portant avancements de grade 2019 ;

Vu la délibération n°2021-57 du 5 mai 2021 portant création de postes d'« Assistant(e) administratif(ve) et chargé(e) d'accueil du pôle Cadre de vie » à temps complet (35/35^{ème}) aux grades d'Adjoint administratif et d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;

Vu les avis du Comité technique en date du 19 octobre 2021 et du 07 décembre 2021 ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant qu'afin de répondre aux spécificités de ce poste et de permettre à un panel de candidats le plus varié possible de postuler, plusieurs postes ont été créé par les délibérations n°2021-57 du 5 mai 2021,

Considérant que le poste précité a été pourvu par un agent contractuel en contrat PEC en référence au grade d'Adjoint administratif, et qu'il convient de supprimer les postes non utilisés,

Considérant la mobilité interne et l'intégration directe vers une autre filière au 1^{er} juillet 2021 d'un agent titulaire du grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, poste créé par délibération n°2019-44 du 28 mai 2019, laissant vacant son poste à ce grade,

Il convient de supprimer les postes non utilisés qui n'ont plus lieu d'être comme suit :

CATEGORIE	FILIERE	POSTE A SUPPRIMER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
C	Administratif	Assistant(e) administratif(ve) et chargé(e) d'accueil du pôle Cadre de vie	Adjoint administratif à temps complet (35/35 ^{ème})
C	Administratif	Assistant(e) administratif(ve) et chargé(e) d'accueil du pôle Cadre de vie	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps complet (35/35 ^{ème})
C	Administratif	Assistante de gestion administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à temps complet (35/35 ^{ème})

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Supprimer les postes d'« Assistant(e) administratif(ve) et chargé(e) d'accueil du pôle Cadre de vie » et d'« Assistant(e) de gestion administrative » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **De supprimer les postes d'« Assistant(e) administratif(ve) et chargé(e) d'accueil du pôle Cadre de vie » et d'« Assistant(e) de gestion administrative » selon les modalités désignées ci-dessus,**
- **De modifier en conséquence le tableau des effectifs.**

DÉLIBÉRATION N° 2021-157 : SUPPRESSION DE POSTES D' « AGENT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS » À TEMPS COMPLET (35/35^{ème}) AUX GRADES D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE ET D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n°2019-44 du 28 mai 2019 portant avancements de grade 2019 ;
Vu la délibération n°2020-85 du 9 décembre 2020 portant création de postes d' « Agent d'entretien des espaces verts » à temps complet (35/35^{ème}) aux grades d'Adjoint technique et d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
Vu les avis du Comité technique en date du 19 octobre 2021 et du 07 décembre 2021 ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant qu'afin de répondre aux spécificités de ce poste et de permettre à un panel de candidats le plus varié possible de postuler, un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe a été créé par la délibération n°2020-85 du 9 décembre 2020.

Considérant qu'à l'issue du jury de recrutement, le poste précité a été pourvu par un agent au grade d'Adjoint technique, et qu'il convient de supprimer le poste non utilisé ;

Considérant le départ en mutation au 1^{er} janvier 2021 d'un agent titulaire du grade d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, poste créé par délibération n°2019-44 du 28 mai 2019, laissant vacant son poste à ce grade,

Il convient de supprimer les postes non utilisés qui n'ont plus lieu d'être comme suit :

CATEGORIE	FILIERE	POSTE A SUPPRIMER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
C	Technique	Agent d'entretien des espaces verts	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet (35/35 ^{ème})
C	Technique	Agent d'entretien des espaces verts	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps complet (35/35 ^{ème})

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Supprimer les postes d' « Agent d'entretien des espaces verts » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **De supprimer les postes d' « Agent d'entretien des espaces verts » selon les modalités désignées ci-dessus,**
- **De modifier en conséquence le tableau des effectifs.**

DÉLIBÉRATION N° 2021-158 : PRÉSENTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 07 décembre 2021 ;

Vu le Tableau des effectifs à effet au 1^{er} janvier 2022 ci-joint ;

Considérant qu'après étude approfondie du tableau des effectifs, il ressort que plusieurs situations ont évolué et nécessitent une réactualisation du tableau des effectifs et sa présentation en Conseil Municipal,

Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le tableau des effectifs à effet au 1^{er} janvier 2022 ci-joint.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'approuver le tableau des effectifs à effet au 1er janvier 2022 ci-joint.**

La séance est levée à 20h30

Lagord le 15 décembre 2021

La secrétaire de séance,
Josiane BICARD

Le Maire,
Antoine GRAU

